

Avis

Formation des utilisateurs professionnels de produits biocides

Bruxelles
21.06.2022

Conseil central de l'économie

Le Conseil central de l'économie (CCE), qui a été institué par la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, est actuellement régi par le livre XIII « Concertation » du Code de droit économique.

Missions de la coupole CCE :

- construire un consensus social à travers les organisations représentatives du monde du travail et des entreprises sur le fonctionnement de l'économie et les questions socioéconomiques, ainsi que sur les objectifs et les principes principaux, dans le but d'orienter la politique socioéconomique dans la direction souhaitée par les partenaires sociaux ;
- via le droit d'initiative du CCE, attirer l'attention des pouvoirs publics et des décideurs politiques sur les problèmes socioéconomiques en vue de les inscrire à l'agenda du gouvernement ;
- via les demandes d'avis sur des projets de loi, promouvoir l'interaction entre les pouvoirs publics, les décideurs politiques et la société en ce qui concerne les politiques socioéconomiques.

Avenue de la Joyeuse Entrée 17-21, 1040 Bruxelles | +32 2 233 88 11 | info@ccecrb.fgov.be | www.ccecrb.fgov.be
 Personne de contact: Andy Assez | 02 233 88 42 | anas@ccecrb.fgov.be 1

Conseil fédéral du développement durable

Le Conseil fédéral du développement durable (CFDD) a été institué par la loi du 5 mai 1997 relative à la coordination de la politique fédérale en matière de développement durable.

Il a pour mission :

- de formuler des avis concernant toutes les mesures relatives aux politiques fédérale et européenne en matière de développement durable que l'autorité fédérale mène ou compte mener, plus particulièrement en exécution des engagements internationaux de la Belgique ;
- d'être un forum de discussion en matière développement durable ;
- de proposer des études scientifiques dans les domaines concernant le développement durable ;
- d'obtenir la collaboration active des institutions publiques et privées, ainsi que celle des citoyens, afin de réaliser ses objectifs.

Boulevard du Jardin Botanique 50/70, 1000 Bruxelles | +32 2 743 31 50 | mail@frdo-cfdd.be | www.cfdd.be
 Personne de contact : Alexis Dall'Asta | 02/743 31 56 | alexis.dallasta@cfdd.be

Commission consultative spéciale Consommation

La Commission consultative spéciale (CCS) « Consommation » a été fondée, en vertu de l'arrêté royal du 13 décembre 2017, le 1er janvier 2018 au sein de la coupole du Conseil central de l'économie (CCE). La CCS Consommation reprend les tâches du Conseil de la Consommation et a par conséquent pour mission principale de rendre des avis sur des questions relatives à la consommation de produits et l'utilisation de services et sur les problèmes présentant de l'importance pour les consommateurs. La CCS Consommation est la structure consultative centrale pour tous les problèmes en matière de consommation et de protection du consommateur.

La CCS Consommation est également un lieu de dialogue et de concertation où les représentants des consommateurs et les représentants du monde professionnel échangent des informations, communiquent leurs points de vue et trouvent des compromis. Il s'agit d'un instrument privilégié de soutien politique.

Avenue de la Joyeuse Entrée 17-21, 1040 Bruxelles | +32 2 233 88 11 | info@ccecrb.fgov.be | www.ccecrb.fgov.be
 Personne de contact : Andy Assez | 02 233 88 42 | anas@ccecrb.fgov.be

Conseil national du travail

Le Conseil national du Travail (CNT) a été institué par une loi du 29 mai 1952. Cette loi investit le CNT des compétences suivantes :

- la première et de loin la plus importante, consiste à rendre des avis ou formuler des propositions concernant les matières d'ordre social à l'attention du Gouvernement et/ou du Parlement belges ;
- la seconde, résiduaire, vise à émettre des avis sur les conflits d'attribution pouvant surgir entre les commissions paritaires.

Depuis que la loi du 5 décembre 1968 est entrée en vigueur, le CNT a également le pouvoir de conclure des conventions collectives de travail soit pour l'ensemble des secteurs d'activités économiques, soit pour l'un de ces secteurs.

En outre, diverses lois lui confèrent une mission d'avis ou de proposition préalable à l'adoption de leurs arrêtés d'exécution ; c'est le cas en ce qui concerne aussi bien le droit du travail individuel et collectif (durée du travail, contrats de travail, protection de la rémunération, ...) qu'en droit de la sécurité sociale (assujettissement à la sécurité sociale, notion de rémunération cotisable, pensions, ...).

Avenue de la Joyeuse Entrée 17-21, 1040 Bruxelles | +32 2 233 88 11 | cntgreffe-nargriffie@cnt-nar.be | www.cnt-nar.be

Personne de contact : Sarah Leonard | 02 233 88 92 | sl@cnt-nar.be

Portée de la demande

Dépôt

Le 6 avril 2022, Madame Zakia Khattabi, Ministre du Climat, de l'Environnement, du Développement durable et du Green Deal, a adressé une demande d'avis au Conseil central de l'économie (CCE), au Conseil fédéral du Développement durable (CFDD), à la Commission consultative spéciale Consommation (CCS Consommation) et au Conseil national du Travail (CNT) concernant un projet d'arrêté royal relatif à la formation des utilisateurs professionnels de produits biocides. L'avis de ces organes consultatifs est demandé conformément à l'art. 19, § 1, alinéa 1er, de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs.

Modifications réglementaires envisagées

Le projet d'arrêté royal, qui est soumis pour avis aux organes consultatifs, dresse le cadre pour l'instauration d'une licence obligatoire pour les utilisateurs professionnels de biocides de certains types de produits ou de biocides présentant un risque accru pour la santé et l'environnement et d'une formation obligatoire. Cela doit contribuer à réduire les risques pour la santé, tant pour l'homme que pour l'animal, et les risques environnementaux liés à l'utilisation des biocides.

Une telle licence biocides existe déjà dans la plupart des Etats membres de l'Union européenne. Cependant, depuis la suppression de la classe A et l'introduction du circuit restreint par l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides¹, il n'y a plus de formation obligatoire pour les utilisateurs professionnels.

¹[Arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides](#)

Le présent projet d'arrêté royal décrit tout d'abord les dispositions générales relatives à la licence biocides, y compris la durée de sa validité. Le ministre peut déterminer les produits biocides pour lesquels une licence biocides est obligatoire et les conditions où une licence biocides est obligatoire. De plus, il peut déterminer quels utilisateurs professionnels doivent obligatoirement être en possession d'une licence biocides. Le projet d'arrêté détermine également les conditions que doit remplir une demande de licence biocides et les données essentielles que cette demande doit contenir. Le ministre déterminera les conditions permettant d'attester que l'utilisateur dispose des connaissances suffisantes pour l'obtention d'une licence biocides ainsi que les conditions relatives aux formations et examens (c'est-à-dire Chapitre 2 du présent projet d'arrêté royal).

Enfin, le présent arrêté contient des dispositions relatives à la suspension ou au retrait d'une licence biocides (chapitre 3 du présent projet d'arrêté royal) et des dispositions relatives au contrôle (chapitre 4 du présent projet d'arrêté royal).

Les dispositions spécifiques seront fixées ultérieurement par arrêté ministériel. De cette manière, le présent projet d'arrêté royal offre la possibilité de développer dans un avenir proche une licence obligatoire pour certains types de produits.

Un premier projet d'arrêté ministériel a déjà été élaboré concernant la formation des utilisateurs professionnels de rodenticides (c'est-à-dire le type de produit 14 : produits destinés à la lutte contre les souris, les rats ou autres rongeurs) et d'insecticides (c'est-à-dire le type de produit 18 : produits destinés à la lutte contre les insectes, arachnides et produits de lutte contre les autres arthropodes)², qui sera également abordé dans cette demande d'avis. Le présent projet d'arrêté royal et le projet d'arrêté ministériel précité doivent en effet être lus ensemble.

Auditions

À l'occasion de cette demande d'avis, les membres compétents des quatre organes consultatifs susmentionnés se sont réunis virtuellement le 28 avril 2022 pour suivre un exposé présenté par Mmes Dumortier, Pirotte (SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement) et Vercouter (Cellule stratégique du Ministre du Climat, de l'Environnement, du Développement durable et du Green Deal) et M. Dehon (SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement).

Travaux en sous-commission et séance plénière

Il a été convenu que les secrétariats rédigeraient un projet d'avis. Ce projet d'avis a été soumis à l'assemblée plénière du CCE et du CNT (approuvé le XX juin 2022), par voie électronique à l'assemblée plénière de la CCS Consommation (approuvé le XX juin 2022), ainsi qu'à l'assemblée plénière du CFDD par voie électronique (approuvé le XX juin 2022).

² Projet d'arrêté ministériel concernant la formation des utilisateurs professionnels de biocides de type de produit 14 et de type de produit 18.

Avis

1. Remarques générales

- [1] Les organes consultatifs notent que, par analogie avec la législation sur les phytolices, le présent projet d'arrêté royal vise à instaurer une licence biocides comme preuve de connaissance pour l'utilisation de biocides par les utilisateurs professionnels. Les organes consultatifs regrettent cependant que, contrairement à la législation sur les phytolices, le présent projet d'arrêté royal n'ait pas été précédé d'un processus approfondi au cours duquel toutes les parties prenantes ont été consultées afin d'arriver à une réglementation claire.
- [2] Les organes consultatifs tiennent à souligner que l'utilisation inappropriée de biocides ne fait pas partie des notifications les plus fréquentes au centre antipoison. En outre, l'utilisation incorrecte des biocides est dans la plupart des cas liée à l'usage domestique et non à l'usage professionnel.
- [3] Les organes consultatifs constatent que le présent projet d'arrêté royal est formulé de manière large et laisse une grande liberté au ministre, puisque les dispositions spécifiques seront à l'avenir fixées par arrêté ministériel³. Les organes consultatifs soulignent que, dans le cadre de la réglementation phytolices, des dispositions spécifiques n'ont pas été prévues par arrêté ministériel, mais dans une annexe à l'arrêté royal correspondant. Les organes consultatifs souhaitent que cette méthode de travail soit également suivie pour le présent arrêté royal.
- [4] Les organes consultatifs notent que le ministre pointe dans la demande d'avis l'existence de licences biocides dans la plupart des États membres européens. Les organes consultatifs jugent souhaitable, dans le cadre de la libre circulation des biens et des services au sein de l'UE, d'apporter plus de clarté concernant l'approche de la reconnaissance mutuelle de telles licences entre États membres de l'UE.

2. Remarques spécifiques

2.1 Disposition générales relatives aux licences biocides

2.1.1 Champ d'application de la réglementation

- [5] L'article 3 du présent projet d'arrêté royal prévoit ce qui suit :

« Le Ministre peut déterminer les types de produits biocides, les types de formulation ou les substances actives pour lesquels la détention d'une licence biocides est obligatoire.

Le Ministre peut déterminer les conditions pour lesquelles une licence biocides est obligatoire.

Le Ministre peut déterminer quels utilisateurs professionnels sont concernés par l'obligation de détenir une licence biocides pour employer des produits biocides. »

³Voir par exemple le projet d'arrêté ministériel concernant la formation des utilisateurs professionnels de biocides de type de produit 14 et de type de produit 18.

- [6] Les organes consultatifs constatent également qu'un premier projet d'arrêté ministériel sur la formation des utilisateurs professionnels de biocides de type de produit 14 et de type de produit 18 a déjà été rédigé, appelé plus loin dans le présent texte "projet d'arrêté ministériel".
- [7] Les organes consultatifs renvoient à la remarque générale selon laquelle les dispositions spécifiques⁴ devraient être fixées dans une annexe au présent projet d'arrêté royal et pas dans un arrêté ministériel. Ils souhaitent par conséquent qu'une annexe au présent projet d'arrêté royal précise que l'obligation de détenir une licence biocides est limitée aux types de produits 14 (c'est-à-dire les produits destinés à lutte contre les souris, les rats ou autres rongeurs) et 18 (c'est-à-dire les produits destinés à la lutte contre les insectes, arachnides et produits de lutte contre les autres arthropodes). Lorsqu'il est question d'autres formations pour d'autres types de produits, alors cette annexe doit être adaptée et tout le monde doit être informé que cela va arriver. Cela facilite la consultation.
- [8] Les organes consultatifs demandent également des précisions sur le champ d'application du présent projet d'arrêté royal. Ils se demandent par exemple si les entreprises agricoles et horticoles relèvent également du champ d'application, bien qu'elles disposent déjà d'une phytolice. Les articles 3 et 4 du projet d'arrêté ministériel⁵ mentionnent que *"la possession d'une licence biocides 'TP14' ou 'PT18' est obligatoire pour l'utilisation professionnelle de rodenticides (TP14) ou d'insecticides (PT18) par un tiers (pour le compte d'une administration ou non) et pour utiliser des produits réservés aux 'utilisateurs professionnels ayant des compétences avérées de haut niveau' comme mentionné dans les résumés des caractéristiques des produits biocides"*. Les organes consultatifs tiennent à souligner que, par le passé, une licence biocides n'était obligatoire que pour un usage professionnel chez des tiers. En outre, l'utilisation professionnelle chez des tiers est rare dans l'agriculture et l'horticulture.

Certains membres des organes consultatifs⁶ souhaitent donc reprendre dans le présent projet d'arrêté royal que dans le cas où l'application est effectuée uniquement par un dirigeant d'entreprise, une licence biocides est obligatoire uniquement pour l'utilisation professionnelle chez des tiers.

D'autres membres des organes consultatifs⁷ estiment que, dès l'instant où il y a des travailleurs occupés, l'exception précitée n'est pas d'application et que les règles du Code sur le bien-être au travail doivent être respectées.

⁴ Dans le cas de l'article 3 du présent projet d'arrêté royal, ces dispositions spécifiques concernent ce qui suit : Pour quels types de produits une licence biocides est-elle obligatoire ? A quelles conditions une licence biocides est-elle obligatoire ? Quels utilisateurs professionnels doivent être en possession d'une licence biocides ?

⁵ Projet d'arrêté ministériel concernant la formation des utilisateurs professionnels de biocides de type de produit 14 et de type de produit 18.

⁶ Membres qui soutiennent cette position : Vanessa Biebel (vice-présidente du CFDD), Ineke De Bisschop (FEB), Diane Schoonhoven (Boerenbond), Piet Vanden Abeele (UNIZO)

Membres qui s'abstiennent quant à cette position : François-Xavier de Donnea (président du CFDD), Arnaud Collignon (vice-présidente du CFDD), Kiki Berkens (11.11.11), Benjamin Clarysse (BBLV), Thierry Kesteloot (Oxfam Belgique)

Membres qui s'opposent à cette position : Mathieu Verjans (vice-président du CFDD), Christophe Quintard (FGTB), François Sana (CSC), Hadrien Vanoverbeke (CGSLB)

⁷ Membres qui soutiennent cette position : Mathieu Verjans (vice-président du CFDD), Christophe Quintard (FGTB), François Sana (CSC), Hadrien Vanoverbeke (CGSLB)

Membres qui s'abstiennent quant à cette position : François-Xavier de Donnea (président du CFDD), Arnaud Collignon (vice-présidente du CFDD), Kiki Berkens (11.11.11), Benjamin Clarysse (BBLV), Thierry Kesteloot (Oxfam Belgique)

Membres qui s'opposent à cette position : Vanessa Biebel (vice-présidente du CFDD), Ineke De Bisschop (FEB), Diane Schoonhoven (Boerenbond), Piet Vanden Abeele (UNIZO)

- [9] Les organes consultatifs constatent en outre que les volumes utilisés par les agriculteurs et les horticulteurs, certainement dans le cas des rodenticides, sont plutôt limités et comparables aux volumes utilisés dans le cas d'une utilisation particulière.

Certains membres des organes consultatifs⁸ proposent dès lors de reprendre dans le présent projet d'arrêté royal la possibilité de travailler avec des dispenses pour les petits utilisateurs. En effet, l'agriculture et l'horticulture impliquent souvent des bâtiments ouverts, ce qui rend pratiquement impossible d'empêcher les nuisibles d'entrer et ne laisse la place qu'à des mesures préventives très limitées. De plus, le risque pour la santé publique et l'environnement est comparable au risque pour les produits phytosanitaires.

D'autres membres des organes consultatifs⁹ estiment que, dès l'instant où il y a des travailleurs occupés, aucune dispense pour petits utilisateurs ne peut être accordée et que les règles du Code sur le bien-être au travail doivent être respectées.

- [10] Ensuite, les organes consultatifs signalent que le présent projet d'arrêté royal ne fait référence qu'à la réglementation belge, et qu'il n'y a aucune référence à la réglementation européenne pertinente. Les organes consultatifs notent cependant que le Règlement européen 528/2012¹⁰ ne mentionne rien sur les formations des utilisateurs ni sur la bonne utilisation. Le règlement place sur le fabricant ou le titulaire de l'autorisation la responsabilité de fournir des instructions appropriées et de signaler les utilisations abusives.

- [11] Dans la réglementation sur la phytolice, il existe, en matière de formation, différents niveaux selon la responsabilité de l'utilisateur professionnel, du conseiller ou du vendeur. Les organes consultatifs soulignent qu'aucune distinction de niveaux n'est faite dans le présent projet d'arrêté royal. Ainsi, il est seulement question d'une formation pour les utilisateurs professionnels de biocides (article 3 de ce projet d'arrêté royal). Si la distinction susmentionnée n'est pas faite, les organismes consultatifs estiment qu'il est nécessaire de limiter la formation des utilisateurs professionnels qui disposent déjà d'une phytolice à l'utilisation de produits spécifiques à haut risque et d'intégrer cette partie dans la formation phytolice, éventuellement avec un module spécifique. Pour les entreprises ayant des employés, une telle formation permet de s'assurer d'être en conformité avec le Code du bien-être au travail¹¹. Les organes consultatifs souhaitent également que la locution « produit spécifique à haut risque » soit définie dans l'arrêté royal.

- [12] Pour finir, les organes consultatifs font remarquer que le présent projet d'arrêté royal fait référence à l'utilisation de produits biocides dans le cadre de l'activité professionnelle (article 3 du présent projet d'arrêté royal), mais qu'il ne fait pas référence à l'appartenance ou non du produit biocide concerné au circuit restreint. Par conséquent, les organes consultatifs se demandent si la licence biocides est aussi d'application pour des produits biocides du circuit libre utilisés dans le cadre

⁸ Membres qui soutiennent cette position : Vanessa Biebel (vice-présidente du CFDD), Ineke De Bisschop (FEB), Diane Schoonhoven (Boerenbond), Piet Vanden Abeele (UNIZO)

Membres qui s'abstiennent quant à cette position : François-Xavier de Donnea (président du CFDD), Arnaud Collignon (vice-présidente du CFDD), Kiki Berkers (11.11.11), Benjamin Clarysse (BBLV), Thierry Kesteloot (Oxfam Belgique)

Membres qui s'opposent à cette position : Mathieu Verjans (vice-président du CFDD), Christophe Quintard (FGTB), François Sana (CSC), Hadrien Vanoverbeke (CGSLB)

⁹ Membres qui soutiennent cette position : Mathieu Verjans (vice-président du CFDD), Christophe Quintard (FGTB), François Sana (CSC), Hadrien Vanoverbeke (CGSLB)

Membres qui s'abstiennent quant à cette position : François-Xavier de Donnea (président du CFDD), Arnaud Collignon (vice-présidente du CFDD), Kiki Berkers (11.11.11), Benjamin Clarysse (BBLV), Thierry Kesteloot (Oxfam Belgique)

Membres qui s'opposent à cette position : Vanessa Biebel (vice-présidente du CFDD), Ineke De Bisschop (FEB), Diane Schoonhoven (Boerenbond), Piet Vanden Abeele (UNIZO)

¹⁰ [Règlement \(UE\) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.](#)

¹¹ Titre 1, Livre VI du Code du bien-être au travail.

d'activités professionnelles. Du reste, il n'y a aucun renvoi à l'enregistrement obligatoire via le site web www.circuitbiociden.be.

2.1.2 Conditions d'obtention d'une licence biocides

[13] L'article 4 du présent projet d'arrêté royal stipule que « *les employeurs disposent d'un délai de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat de travail du nouveau salarié pour qu'il remplisse les conditions mentionnées à l'article 3. Pendant cette période, chaque nouveau salarié travaille sous l'autorité d'une personne titulaire de la licence biocides adéquate.* » Les organes consultatifs font remarquer que cette disposition est plus souple que ce que prévoit la réglementation en matière de phytolice, laquelle stipule qu'un salarié doit disposer d'au moins une P1 pour pouvoir travailler avec ces produits professionnels. Les organes consultatifs demandent dès lors, si une licence biocides obligatoire est nécessaire pour les utilisateurs, qu'on réfléchisse sérieusement aux différentes périodes transitoires. Vu les conditions d'obtention d'une licence (à savoir qu'il suffit de justifier d'une expérience professionnelle), un délai de trois mois semble indiqué pour se mettre en ordre administrativement.

[14] Les organes consultatifs notent que les conditions d'obtention d'une licence biocides (à savoir être une personne physique, être majeur, disposer de connaissances suffisantes attestées par une expérience professionnelle, un certificat, un diplôme ou une attestation reconnus pour l'obtention de la licence biocides nécessaire) qui sont décrites à l'article 5 du présent projet d'arrêté royal sont analogues à celles applicables à l'obtention d'une phytolice. Toutefois, dans le cas de la phytolice, la condition d'« expérience professionnelle » n'était possible que pendant la période transitoire et, dans le cas de la condition de « diplôme », il y a une limitation: après six ans, cette condition de « diplôme » reste remplie uniquement si les formations complémentaires nécessaires ont été suivies. Les organes consultatifs notent que le régime en matière de licence biocides ne prévoit pas les restrictions susmentionnées et souhaitent qu'elles soient également reprises dans le présent projet d'arrêté royal.

[15] Par ailleurs, l'article 6 du présent projet d'arrêté royal stipule que la demande de licence biocides doit comprendre, entre autres, un numéro de registre national. Les organes consultatifs tiennent à souligner que cela pose problème pour les travailleurs étrangers qui ne disposent effectivement pas d'un numéro de registre national. Ils indiquent aussi que cette règle dans le cadre de la réglementation en matière de phytolice s'applique uniquement aux Belges.

[16] L'article 7 du présent projet d'arrêté royal stipule :

« Le ministre détermine les conditions permettant d'attester que l'utilisateur dispose des connaissances suffisantes pour l'obtention d'une licence biocides. »

[17] Les organes consultatifs renvoient à la remarque générale dans laquelle il est demandé de préciser les dispositions spécifiques¹² en annexe du présent projet d'arrêté royal et non via un arrêté ministériel.

[18] L'article 5 du projet d'arrêté ministériel¹³ stipule en outre:

« Par dérogation à l'article 4, les utilisateurs professionnels d'insecticides (PT18) sont dispensés de détenir une licence biocides « PT18 » s'ils interviennent pour le compte d'un service public, et que cette intervention est justifiée par l'urgence et les risques pour la santé et l'environnement. Cette

¹² Dans le cas de l'article 7 du présent projet d'arrêté royal, ces dispositions spécifiques concernent les conditions desquelles il ressort que l'utilisateur dispose de connaissances suffisantes pour l'obtention d'une licence biocides.

¹³ Projet d'arrêté ministériel relatif à la formation des utilisateurs professionnels des produits biocides de type 14 et de type 18.

dérogation se limite exclusivement à l'intervention du personnel des pompiers ou de la protection civile dans le cadre de sa fonction, ou à d'autres personnes mobilisées en soutien de ces tâches à la demande d'un service public. »

[19] Les organes consultatifs estiment que cette dérogation n'est pas pertinente et souhaitent que les personnes concernées qui, selon l'article susmentionné, sont dispensées d'une licence biocides, doivent au moins suivre une formation sur l'utilisation en toute sécurité de ces substances.

[20] Les articles 26 et 27 du projet d'arrêté ministériel¹⁴ énumèrent les diplômes qui *« permettent au demandeur d'obtenir une licence biocides 'PT 14' ou 'PT18' pendant la période transitoire sans avoir suivi la formation initiale et réussi l'examen »*. Les organes consultatifs considèrent toutefois cette liste, qui se limite aux diplômes universitaires et aux masters, trop limitée et souhaitent qu'elle soit élargie. En effet, de nombreuses formations spécifiques de niveau technique supérieur, de niveaux graduat et bachelier comprennent les matières nécessaires figurant dans la liste des exigences de la formation initiale pour l'obtention d'une licence biocides.

Il s'agit par ailleurs justement des personnes qui, dans la pratique, exécutent les traitements avec des produits biocides. Par contre, les personnes titulaires d'un diplôme universitaire ou d'un master assument plus souvent des fonctions de conseil vis-à-vis des utilisateurs. En outre, les organes consultatifs se demandent si les éléments constitutifs du programme de la formation initiale pour l'obtention des licences biocides « PT14 » et « PT18 » énumérés à l'annexe 1 du projet d'arrêté ministériel correspondent aux éléments constitutifs des formations énumérées aux articles 26 et 27 du projet d'arrêté ministériel. Selon les organes consultatifs, il est important que les éléments constitutifs de la formation à suivre pour obtenir les diplômes énumérés aux articles 26 et 27 de l'arrêté ministériel contiennent obligatoirement des informations sur les risques pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement.

[21] Enfin, en ce qui concerne les articles 26 et 27, avant-dernier et dernier alinéas du projet d'arrêté ministériel, les organes consultatifs affirment que la période après laquelle il est nécessaire de justifier d'une expérience, à savoir six ans, est très longue. Dans le cas de la phytolice, soulignent-ils, cette période n'est que de deux ans. Ils estiment que la présentation d'un justificatif contenant une description de fonction n'est pas toujours pertinente. Les organes consultatifs estiment qu'en l'absence de preuve de description de fonction, d'autres pièces justificatives (par ex. factures d'achat de produits, enregistrement dans le circuit produits biocides ...) peuvent être utilisées.

2.1.3 Formation en matière de licence biocides

[22] L'article 8 du présent projet d'arrêté royal stipule :

« Le Ministre détermine les conditions relatives aux formations, le cas échéant aux examens, des utilisateurs professionnels permettant l'obtention et le renouvellement d'une licence biocides.

Le Ministre détermine les conditions auxquelles les centres de formation doivent répondre pour organiser les formations et, le cas échéant, les examens.

Le Ministre peut déterminer les conditions et la procédure permettant aux centres de formation de recevoir un agrément. »

¹⁴ Projet d'arrêté ministériel relatif à la formation des utilisateurs professionnels des produits biocides de type 14 et de type 18.

[23] Les organes consultatifs renvoient à la remarque générale dans laquelle il est demandé de préciser les dispositions spécifiques¹⁵ en annexe du présent projet d'arrêté royal et non via un arrêté ministériel.

[24] De plus, les organes consultatifs attirent l'attention sur le fait que les aspects susmentionnés relèvent de la compétence régionale. C'est donc aux autorités régionales qu'il revient d'établir et d'évaluer plus précisément les conditions concernant les formations et les centres de formation.

[25] Les organes consultatifs constatent également que les éléments constitutifs de la formation permettant le renouvellement ou l'obtention de la phytolice correspondent, voire chevauchent, les éléments constitutifs de la formation permettant le renouvellement ou l'obtention de la licence biocides qui sont repris dans le projet d'arrêté ministériel. C'est particulièrement le cas pour des sujets comme la toxicologie, l'écotoxicologie et la lutte contre les insectes. En ce qui concerne le secteur agricole (à savoir l'agriculture, l'horticulture, la floriculture, etc.), afin d'éviter des formations doubles ou se chevauchant, les organes consultatifs soulignent la nécessité d'une intégration maximale des formations permettant l'obtention de licences biocides et de phytolices. De cette manière, une phytolice, éventuellement complétée par une formation complémentaire spécifique, par type de produit ou non, devrait être suffisante pour octroyer aux titulaires d'une phytolice aussi la licence biocides nécessaire et pour leur permettre de la conserver. Les organes consultatifs souhaitent que cette possibilité soit reprise dans le présent projet d'arrêté royal.

[26] En outre, les articles 8 et 13 du projet d'arrêté ministériel précisent que la formation initiale pour utilisateurs professionnels de biocides de type de produits 14 et type de produits 18 doit entre autres comprendre :

- la législation européenne, nationale et régionale en matière de produits biocides et la législation en matière de protection du travail (articles 8 et 13, 1°) et
- les risques pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement, ainsi que les mesures de réduction des risques (articles 8 et 13, 5°).

[27] L'annexe 1 du projet d'arrêté ministériel, qui comprend le programme détaillé de la formation initiale permettant l'obtention de la licence biocides «PT14» et «PT18», renvoie à nouveau aux éléments constitutifs des formations « Équipements de protection individuelle (EPI) » et « analyse des risques ».

[28] D'une part, on souhaite qu'il soit précisé de quels EPI il s'agit. D'autre part, les organes consultatifs estiment qu'une référence au EPI est insuffisante. Ils réclament donc qu'on indique dans le projet d'arrêté ministériel les dispositions de la loi sur le bien-être¹⁶ et les dispositions du Code pénal social qui sont aussi d'application. Plus précisément, un passage sur l'utilisation en toute sécurité conformément à la loi sur le bien-être¹⁷ doit être ajouté aux articles 8 et 13 du projet d'arrêté ministériel. Le stockage en toute sécurité des produits biocides devrait également figurer dans la formation initiale, vu que cela fait partie de la manipulation correcte des produits biocides. Les organes consultatifs souhaitent en outre que le principe de la hiérarchie des mesures préventives et de la surveillance médicale soit également mentionné dans le projet d'arrêté ministériel.

[29] Les organes consultatifs notent également qu'au travers de tout le projet d'arrêté ministériel¹⁸, la durée de la formation et le nombre de formations complémentaires sont spécifiés. Les organes

¹⁵ Dans le cas de l'article 8 du présent projet d'arrêté royal, ces dispositions spécifiques concernent : les conditions relatives aux formations, les conditions auxquelles doivent répondre les centres de formation ainsi que les conditions et la procédure permettant aux centres de formation de recevoir un agrément.

¹⁶ Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

¹⁷ Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

¹⁸ Projet d'arrêté ministériel relatif à la formation des utilisateurs professionnels des produits biocides de type 14 et de type 18.

consultatifs conviennent qu'une personne sans expérience ou sans diplôme approprié doit suivre une formation de base. Toutefois, on suppose qu'une personne qui obtient une licence biocides et en fait effectivement usage ne perd pas ses connaissances de base. Par conséquent, les organes consultatifs demandent que la quantité de formations complémentaires pour le maintien d'une licence soit proportionnel au à la durée de la formation initiale. En effet, on estime que le nombre de cinq formations complémentaires par type de produit sur une période de six ans est un nombre plutôt élevé pour des personnes qui ont déjà démontré leur compétence de base.

Les organes consultatifs proposent par conséquent de se limiter, par exemple, à trois formations complémentaires par type de produit durant une période de six ans. Ils soulignent par ailleurs l'importance d'instaurer un système de dispenses pour les modules qui se chevauchent.

[30] Enfin, les organes consultatifs demandent qu'il soit tenu compte des travailleurs étrangers qui souhaitent suivre une formation dans une langue autre que les trois langues nationales.

2.2 Dispositions relatives à la suspension ou au retrait de la licence biocides

[31] En ce qui concerne la suspension ou le retrait de la licence biocides, l'article 9, §1^{er}, 2^o, du présent projet d'arrêté royal stipule que « *Le service compétent peut suspendre ou retirer la licence biocides s'il apparaît que le détenteur de la licence emploie un produit non autorisé.* »

[32] En outre, l'article 9, § 2, du présent projet d'arrêté royal stipule que « *le service compétent prend en considération la nature de l'infraction, la gravité de l'infraction, la récidive, les risques induits par l'infraction ainsi que les dommages provoqués.* » Les organes consultatifs demandent de davantage concrétiser cette disposition. Ils attirent l'attention sur le fait qu'ils n'ont reçu encore aucune notification de suspension ou de retrait de phytolices.

2.3 Dispositions relatives au contrôle

[33] Selon l'article 10, §2, du présent projet d'arrêté royal, « le contrôle du respect et des infractions aux articles du présent projet d'arrêté royal et des arrêtés ministériels d'exécution est effectué par les fonctionnaires désignés dans l'arrêté royal du 16 novembre 2000 portant désignation des fonctionnaires du Service des affaires environnementales chargés de missions d'inspection, ainsi que les fonctionnaires et agents désignés par le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions. »

[34] L'article 10, §1^{er} stipule également que « Les infractions aux dispositions du présent projet d'arrêté royal sont aussi recherchées, constatées, poursuivies et punies sur la base de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs. »

[35] Les organes consultatifs estiment qu'il n'est pas suffisant de se seulement renvoyer aux services susmentionnés, vu que le bien-être des utilisateurs professionnels est également en jeu. Ils se demandent si cette compétence de contrôle n'est pas partagée avec Direction générale Contrôle du bien-être au travail et souhaitent dès lors qu'on s'assure d'une coopération entre les différents services.

[36] Enfin, les organes consultatifs souhaitent préciser à l'article 10 du présent projet d'arrêté royal que les dispositions de la loi sur le bien-être¹⁹ et les dispositions du Code pénal social restent pleinement d'application.

¹⁹ Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Annexe 1. Membres de l'Assemblée générale ayant droit de vote qui ont participé au vote pour cet avis

Groupe de membres	Vote POUR	Vote CONTRE	ABSTENTION	TOTAL
Président et vice-présidents				
François-Xavier de Donnea	X			
Vanessa Biebel	X			
Arnaud Collignon			X	
Mathieu Verjans	X			
<i>Total sur 4 ayant droit de vote</i>	3	0	1	4
ONG pour la protection de l'environnement				
Benjamin Clarysse			X	
<i>Total sur 3 ayant droit de vote</i>	0	0	1	1
ONG pour la coopération au développement				
Kiki Berkers			X	
Thierry Kesteloot			X	
<i>Total sur 3 ayant droit de vote</i>	0	0	2	2
Organisations de travailleurs				
Christophe Quintard	X			
François Sana	X			
Hadrien Vanoverbeke	X			
<i>Total sur 6 ayant droit de vote</i>	3	0	0	3
Organisations patronales				
Ineke De Bisschop	X			
Diane Schoonhoven	X			
Piet Vanden Abeele	X			
<i>Total sur 6 ayant droit de vote</i>	3	0	0	3
Organisations de jeunesse				
<i>Total sur 2 ayant droit de vote</i>	0	0	0	0
TOTAL des votes sur 24 membres ayant le droit de vote	9	0	4	13

Annexe 2. Personnes ayant collaboré à la préparation de cet avis

Représentants de l'administration

Kathelyn DUMORTIER (SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement)

Vincent DEHON (SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement)

Jennifer PIROTTE (SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement)

Estelle VERCOUTER (ministre du Climat, de l'Environnement, du Développement durable et du Green Deal)

Membres et experts

Yu-Ting CHEN (DETIC)

Karolien COOLS (Boerenbond)

Fien VANDAMME (CSC)

MAKHOVA Anna (FGTB)

Stephan VANDERMOLEN (FEB)

Kris VAN EYCK (CSC)

Pieter VAN OOST (Boerenbond)

Secrétariat du CCE

Kris DEGROOTE, secrétaire adjoint du CCE

Andy ASSEZ

Sarah VAN DER HULST

Secrétariat du CFDD

Marc Depoortere, directeur du CFDD

Alexis DALL'ASTA